



# RÈGLES DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

*(approuvées par le Conseil le 14 août 2023 avec effet immédiat)*



## Définitions spécifiques

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Règles qui sont des termes définis (indiqués par une majuscule au premier mot) auront le sens qui leur est conféré dans les Statuts ou les Définitions d'application générale. Quant aux termes et expressions suivants, le sens qu'ils revêtent est le suivant :

### Aide substantielle

Le fait pour une personne fournissant une aide substantielle de (i) divulguer dans une déclaration écrite signée toutes les informations dont elle dispose en relation avec la(les) violation(s) présumée(s), y compris celles qui sont susceptibles de l'impliquer et de (ii) coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête et de la procédure relative à toute violation en lien avec les informations fournies, y compris, par exemple, de témoigner pour l'audience ou lors de l'audience si l'autorité chargée de la poursuite ou le jury d'audience le demande. En outre, les informations fournies doivent être crédibles et concerner une part importante de la poursuite engagée ou, si aucune poursuite n'a été engagée, doivent constituer une base suffisante pour engager des poursuites.

### Anciennes réglementations en matière d'intégrité

Les anciennes versions du Code de conduite en matière d'intégrité et tout autre code d'éthique antérieur de World Athletics en vigueur à ce moment-là.

### Appels relatifs à la protection

Les appels interjetés en vertu des dispositions des Règles de protection.

### Audience

Comprend, selon le contexte, les audiences orales ou écrites.

### Demande

A le sens qui lui est donné à la Règle 4.5 des Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage).

### Divulgaration publique

La divulgation de la décision au public via le site Internet du Tribunal disciplinaire et d'appel, le site Internet de World Athletics et le site Internet de l'Unité d'intégrité et toute autre notification publique qui sera décidée par l'Unité d'intégrité.

### Dopage et Violation en lien avec le dopage

Une violation de la Règle 3.3.3 du Code de conduite en matière d'intégrité, y compris une violation des règles antidopage et d'autres violations en vertu des Règles antidopage.

### Jour ouvrable

Aux fins de la Règle 9 infra, sauf indication contraire, un Jour ouvrable dans le territoire où le destinataire d'une communication réside ou est établi.

### Mineur

Toute personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

### Notification d'appel

La notification d'appel décrite à la Règle 18 infra.

### Notification de charges

La notification écrite adressée par le Directeur de l'Unité d'intégrité à la Personne concernée à l'encontre de laquelle des charges sont retenues (et, en copie, à son Association continentale et sa Fédération membre), selon les modalités prévues dans les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage).

### **Panel d'appel**

Un panel d'appel du Tribunal disciplinaire et d'appel établi conformément à la Règle 17 pour entendre des appels suite à la présentation d'une Notification d'appel.

### **Panel disciplinaire**

Un panel disciplinaire du Tribunal disciplinaire et d'appel établi conformément à la Règle 10 pour entendre les décisions de première instance découlant d'une demande d'audience par une Personne concernée qui est visée par une Notification de charges.

### **Personne concernée**

A le sens qui lui est donné dans le Code de conduite en matière d'intégrité. Pour les Procédures du Bureau d'éthique transférées à l'Unité d'intégrité conformément aux Règles de l'Unité d'intégrité, ce terme désigne aussi les personnes qui sont ou seront visées par une violation présumée dans le cadre de ces Procédures du Bureau d'éthique.

### **Procédure**

Sauf indication contraire, la procédure mise en œuvre par le Tribunal disciplinaire et d'appel à compter de la réception de la Notification de charges ou de la Notification d'appel (selon le cas) émise par le Tribunal disciplinaire et d'appel jusqu'à la décision définitive. Ce terme peut également désigner la procédure d'audience d'un appel.

### **Procédure préliminaire**

Une procédure concernant l'imposition, la confirmation ou la levée d'une Suspension provisoire ou l'examen d'une Demande.

### **Question sans lien avec le dopage**

S'entend d'une question qui n'est pas liée au dopage.

### **Règles de procédure du Code de conduite en matière d'intégrité**

Les règles énonçant les procédures à suivre en cas de violation présumée du Code de conduite en matière d'intégrité (et d'une Ancienne réglementation en matière d'intégrité), y compris le signalement, les enquêtes, les poursuites et les décisions relatives à de telles violations. Ces règles comprennent les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage), les Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que les Règles antidopage.

### **Site Internet de World Athletics**

Le site Internet de World Athletics.

### **Site Internet du Tribunal disciplinaire et d'appel**

Le site Internet du Tribunal disciplinaire et d'appel.

### **Site Internet de l'Unité d'intégrité**

Le site Internet de l'Unité d'intégrité ([www.athleticsintegrity.org](http://www.athleticsintegrity.org)) qui doit être distinct du site Internet de World Athletics.

### **Suspension provisoire**

La procédure visant à suspendre temporairement une personne afin qu'elle ne participe pas à une compétition ou à une activité (ou toute autre restriction de moindre importance précisée dans toute décision de Suspension provisoire).

### **Violation sans lien avec le dopage**

Une violation du Code de conduite en matière d'intégrité (ou de toute Ancienne réglementation en matière d'intégrité) qui n'est pas une Violation en lien avec le dopage.

## PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

---

### 1. Composition et nomination du Tribunal disciplinaire et d'appel

- 1.1 Conformément à l'Article 76.2 des Statuts, les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel seront approuvés par le Congrès sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans.
- 1.2 Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel peuvent être nommés pour un maximum de deux mandats ou de huit (8) années consécutives, la durée la plus longue étant retenue. Un membre peut continuer de siéger au Tribunal disciplinaire et d'appel jusqu'au rendu du jugement dans une Procédure à condition que ledit membre fasse partie d'un panel constitué avant l'expiration de son mandat.
- 1.3 Le Tribunal disciplinaire et d'appel est composé d'au moins vingt (20) membres :
- 1.3.1 Qui seront soit :
- a. Un juriste en exercice ou un ancien titulaire d'une fonction judiciaire qualifié ayant une grande expérience des questions juridiques touchant au sport ; ou,
  - b. Une personne très impliquée dans le sport et/ou les questions éthiques à quelque titre que ce soit ; et,
- 1.3.2 Au moins trois (3) d'entre eux auront une expertise des Questions liées au dopage.
- 1.4 Le président du Tribunal disciplinaire et d'appel est nommé par le Congrès. Le président doit être un juriste qualifié expérimenté (dix ans ou plus d'expérience professionnelle dans le domaine juridique) qui exerce ou a exercé dans le domaine des litiges ou de l'arbitrage et qui a déjà une expérience dans le sport, de préférence dans l'Athlétisme. La durée du mandat du président est la même que pour les autres membres du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 1.5 Le président du Tribunal disciplinaire et d'appel peut nommer un vice-président parmi les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel, qui agit en son nom lorsque les deux parties sont d'accord, en particulier lorsque l'impartialité ou l'indépendance du président est contestée en raison d'une question disciplinaire.
- 1.6 Chaque membre du Tribunal disciplinaire et d'appel doit donc être éligible en tout temps et être soumis à une Vérification d'éligibilité, conformément aux Statuts et aux Règles de vérification d'éligibilité. Ainsi, les membres sont des Officiels de World Athletics. Nonobstant cela, le Tribunal disciplinaire et d'appel est un organe dont les membres agissent indépendamment de World Athletics et de sa direction.
- 1.7 Outre la Règle 1.6, aucun membre du Tribunal disciplinaire et d'appel ne peut, pendant son mandat, occuper d'autres rôles, postes ou fonctions au sein de World Athletics, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, ou agir en qualité de consultant de World Athletics, d'une Association continentale, d'une Fédération membre ou de toute Personne concernée en vertu du Code.
- 1.8 Le Tribunal disciplinaire et d'appel est établi pour entendre (i) les poursuites en première instance dans le cas de Violations en lien avec le dopage ainsi que celles sans lien avec le dopage et (ii) les appels. Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel peuvent être nommés pour siéger au sein de Panels disciplinaires et/ou de Panels d'appel.
- 1.9 Un membre du Tribunal disciplinaire et d'appel peut, le cas échéant, être suspendu ou révoqué avant l'échéance de son mandat, sous réserve de la Règle 1.10, selon les modalités suivantes :

- 1.9.1 Par le président du Tribunal disciplinaire et d'appel, en adoptant la procédure qu'il juge, à sa discrétion, équitable et appropriée dans les circonstances, si :
- a. Le membre fait l'objet d'une enquête ou fait l'objet d'une accusation en raison de l'une des circonstances visées aux points (b) à (k) de l'Article 65.4 des Statuts (Inéligibilité);
  - b. Il est déclaré inéligible par le Panel de vérification d'éligibilité;
  - c. Il est présumé avoir enfreint ou a enfreint les Statuts ou l'une des Règles de World Athletics, y compris le Code de conduite en matière d'intégrité;
  - d. Il ne souhaite pas ou est incapable d'exercer ses fonctions, a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou s'est rendu coupable d'une faute grave;
- 1.9.2 Par le Conseil, en adoptant la procédure qu'il juge, à sa discrétion, juste et appropriée dans les circonstances, si l'une des circonstances énoncées à la Règle 1.9.1 s'applique au président;
- 1.9.3 Par le Congrès, en adoptant toute procédure que le Congrès considère, à sa discrétion, comme équitable et appropriée dans les circonstances, si :
- a. Le Conseil considère que toute décision en vertu de la Règle 1.9.2 doit être prise par le Congrès à la place du Conseil ou que la décision du président en vertu de la Règle 1.9.1 doit être réexaminée;
  - b. Le Conseil n'a pas agi conformément à la Règle 1.9.2 ou si le Congrès considère qu'une décision prise par le Conseil en vertu de la Règle 1.9.2 doit être réexaminée.
- 1.10 Avant toute décision de révocation d'un membre du Tribunal disciplinaire et d'appel, l'autorité concernée est tenue d'informer par écrit le membre en question, conformément à la Règle 1.9, de la proposition visant à révoquer en tant que membre du Tribunal disciplinaire et d'appel, des motifs qui sont invoqués et des faits qui lui sont reprochés. Le membre du Tribunal disciplinaire et d'appel concerné a le droit d'apporter une réponse en personne ou par écrit dans un délai de 7 jours après avoir été informé par écrit de la proposition et l'autorité concernée doit tenir compte de la réponse apportée.

## 2. Indemnisation

- 2.1 Aucun membre du Tribunal disciplinaire et d'appel ne saurait être tenu pour responsable à titre personnel de toute action ou omission du Tribunal disciplinaire et d'appel ou d'un membre du Tribunal disciplinaire et d'appel commise de bonne foi dans le cadre de l'exercice des fonctions, des obligations, des pouvoirs ou de l'autorité du Tribunal disciplinaire et d'appel. World Athletics indemniser ce membre pour tous frais, dépenses ou dommages découlant d'une réclamation ou d'une plainte d'un tiers dont il pourrait faire l'objet.

## 3. Rémunération et frais

- 3.1 Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel se verront accorder par World Athletics le remboursement de leurs dépenses et une indemnisation raisonnables en contrepartie du temps passé au service du Tribunal, conformément aux politiques en vigueur de World Athletics sur la rémunération et les dépenses, les montants perçus étant réputés ne pas remettre en cause leur indépendance.

## 4. Secrétariat

- 4.1 Le Tribunal disciplinaire et d'appel dispose d'un secrétariat indépendant de World Athletics. Le Secrétariat a pour rôle de :
- 4.1.1 Gérer toutes les Procédures ou Procédures préliminaires engagées par l'Unité d'intégrité;
  - 4.1.2 Assurer la liaison avec les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel autant que de besoin concernant les Procédures ou Procédures préliminaires dans lesquelles ils sont désignés pour constituer le Panel disciplinaire ou le Panel d'appel; et,
  - 4.1.3 Prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer une gestion efficace du Tribunal disciplinaire et d'appel, comme convenu dans le contrat avec World Athletics visé dans la Règle 4.3.
- 4.2 Le secrétariat peut être une personne ou une entité.
- 4.3 Conformément à l'Article 76.2(c) des Statuts, le secrétariat est nommé par le Bureau exécutif sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité selon les modalités et les conditions qui sont décidées par le Bureau exécutif (sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité). Les termes et conditions sont convenus et consignés dans un contrat conclu entre World Athletics et le secrétariat. Le Bureau exécutif est chargé (sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité) de faire respecter ledit contrat, de le reconduire ou de le résilier.
- 4.4 Le secrétariat et le Tribunal disciplinaire et d'appel doivent, sous réserve des seules restrictions budgétaires raisonnablement imposées par le Conseil, disposer des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
- 5. Confidentialité**
- 5.1 Sous réserve de la Règle 5.2 ci-dessous, les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel veillent à ce que toutes les informations qui leur sont divulguées dans l'exercice de leurs fonctions demeurent confidentielles, y compris les faits relatifs à toute affaire ou question ainsi que les délibérations ou décisions prises.
- 5.2 Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel s'interdisent de faire état de l'existence ou des déclarations concernant :
- 5.2.1 Toute violation dont est saisi le Tribunal disciplinaire et d'appel; ou
  - 5.2.2 Toute violation ayant fait l'objet d'une décision de la part du Tribunal disciplinaire et d'appel,
- sauf dans la mesure indiquée dans une décision de Suspension provisoire et une décision définitive rendue à l'issue d'une Procédure devant le Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 5.3 Sous réserve de la Règle 5.4, toutes les Procédures et Procédures préliminaires engagées en application des présentes Règles sont confidentielles et ni l'Unité d'intégrité ni aucune Fédération membre ou Association continentale, ni la ou les Personne(s) concernée(s) qui sont partie(s) à la Procédure, ni aucun témoin à une Procédure ou à une Procédure préliminaire, n'est autorisé à commenter publiquement les faits relatifs à l'affaire (par opposition à une description générale de la procédure), sauf en réponse à des commentaires publics attribués à cette personne ou entité formulés autrement que par suite d'une violation des présentes Règles. Les témoins sont tenus de garder confidentiels tous les documents ou renseignements qu'ils reçoivent de leur participation à de telles procédures.

- 5.4 À tout moment de la procédure, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, à son entière discrétion, décider que ces informations doivent être diffusées afin d'assurer la bonne exécution des fonctions de l'Unité d'intégrité et/ou du Tribunal disciplinaire et d'appel et/ou de protéger l'intégrité et la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme.
- 5.5 Aucun membre du Tribunal disciplinaire et d'appel ne peut être désigné au sein d'un Panel disciplinaire ou d'un Panel d'appel si :
- 5.5.1 Il existe un lien ou un intérêt personnel (directement ou indirectement) avec l'une des parties ou des témoins; ou,
  - 5.5.2 Il a été impliqué précédemment dans une affaire ou des faits en lien avec la Procédure visée (sauf dans les cas prévus par le Code de conduite en matière d'intégrité ou les présentes Règles, y compris une décision d'imposer une Suspension provisoire ou une autre Procédure dans laquelle tout ou partie des faits sont pertinents); ou,
  - 5.5.3 Il est de la même nationalité que la Personne concernée impliquée dans la Procédure ou que la personne interjetant appel (sauf si sa nomination est approuvée par les parties); ou,
  - 5.5.4 Son impartialité ou son indépendance pourrait être sérieusement remise en question (tel qu'établi par le président).
- 5.6 Dès sa nomination au sein d'un Panel disciplinaire ou d'un Panel d'appel dans une affaire donnée, chaque membre doit fournir une déclaration aux parties dans laquelle il divulgue tout fait ou circonstance qui pourrait, aux yeux des parties, remettre en cause son impartialité ou son indépendance dans la procédure en question. Si de tels faits ou circonstances surviennent par la suite, le membre doit fournir aux parties une déclaration mise à jour.
- 5.7 Toute objection à l'égard d'un membre d'un Panel disciplinaire ou d'un Panel d'appel doit être formulée sans délai au président du Tribunal disciplinaire et d'appel et, dans tous les cas, dans les 7 jours suivant :
- 5.7.1 la réception de la déclaration écrite visée à la Règle 5.6, ou
  - 5.7.2 la connaissance par tout autre moyen des faits ou des circonstances donnant lieu à l'objection.
- À défaut, la personne ayant formulé l'objection sera réputée y avoir renoncé. Le président (ou le vice-président, selon le cas) statuera sur toute objection formulée et sa décision sera définitive et sans appel.
- 5.8 Si un membre d'un Panel disciplinaire ou d'un Panel d'appel est, pour quelque raison que ce soit, empêché, réfractaire ou inapte à examiner ou à continuer d'examiner et de statuer sur une Procédure, le président du Tribunal disciplinaire et d'appel (ou le vice-président, le cas échéant) peut, à son entière discrétion :
- 5.8.1 Désigner un autre membre du Tribunal disciplinaire et d'appel pour le remplacer dans le cadre de cette Procédure ou,
  - 5.8.2 Autoriser le(s) membre(s) restant(s) du Panel disciplinaire ou du Panel d'appel à examiner et statuer seul(s) sur la Procédure, auquel cas si aucune décision ne peut être prise à l'unanimité ou à la majorité, le président du Panel (ou le président suppléant désigné par le président du Tribunal disciplinaire et d'appel) a voix prépondérante.



- 5.9 Le siège du Tribunal disciplinaire et d'appel et de toutes les Procédures et Procédures préliminaires dont il est saisi est fixé à Monaco. Toutefois, le président du Tribunal disciplinaire et d'appel peut décider de tenir des audiences en un autre lieu si les circonstances le justifient.
- 5.10 Les parties ont le droit d'être représentées, à leurs frais, par un avocat et/ou tout autre représentant dans toute Procédure devant le Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 6. Reconnaissance des décisions**
- 6.1 Les Suspensions provisoires, les conclusions d'audience ou autres décisions finales rendues par le Tribunal disciplinaire et d'appel sont applicables dans le monde entier et reconnus et respectés par World Athletics, ses Fédérations membres et Associations continentales automatiquement dès réception de leur notification, sans autre formalité.
- 7. Délais de prescription**
- 7.1 Aucun délai de prescription ne s'applique concernant l'ouverture d'une Procédure ou d'une Procédure préliminaire, sauf dans la mesure requise par la loi monégasque.
- 8. Divers**
- 8.1 Toute notification ou autre communication requise conformément aux présentes Règles doit être transmise par écrit et envoyée par courrier recommandé ou par courrier électronique. En cas d'envoi par courrier recommandé, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant le jour de son envoi. En cas de transmission par voie de courrier électronique avant 17 h (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise ce jour-là. En cas de transmission par courrier électronique un jour non ouvré ou après 17 h (heure de Monaco) un Jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le Jour ouvrable suivant.
- 8.2 Le dernier lieu de résidence, de travail ou la dernière adresse électronique connus de la personne seront considérés comme valables aux fins de la délivrance d'une notification ou toute autre communication, sauf si une modification de cette adresse a été communiquée à toutes les parties et au président du Tribunal disciplinaire et d'appel. Toute notification adressée à une personne qui est membre ou affiliée à une Fédération membre peut être valablement effectuée par la remise de la notification à la Fédération membre.
- 8.3 Tout délai indiqué dans les présentes Règles commence à courir le jour suivant le jour où une notification ou autre communication est effectuée. Les jours non ouvrés compris dans le délai sont inclus dans le calcul, sauf si la période ainsi calculée se termine un jour non ouvré, auquel cas le délai sera réputé échoir le Jour ouvrable suivant.
- 8.4 Lorsqu'un cas se présente qui n'est pas prévu dans les présentes Règles, le président du Tribunal disciplinaire et d'appel (ou le vice-président) y apporte la réponse qu'il juge opportune.
- 8.5 Toute divergence avec une disposition du Code de conduite en matière d'intégrité, des présentes Règles ou de toute Règle de procédure du Code et/ou toute irrégularité, omission, tout vice ou autre défaut affectant la procédure n'invalidera pas des conclusions, une procédure ou une décision, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont pour conséquence de remettre en cause la validité de la procédure ou de provoquer un déni de justice.

## **PARTIE II – VIOLATIONS SANS LIEN AVEC LE DOPAGE**

---

La présente partie II s'applique uniquement à toutes les Questions sans lien avec le dopage dont est saisi le Panel disciplinaire et non aux appels qui relèvent de la partie III.

### **9. Compétence du Panel disciplinaire**

9.1 Le Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que le Panel disciplinaire sont compétents pour entendre et statuer sur toute Violation présumée sans lien avec le dopage pour laquelle ils ont compétence conformément au Code de conduite en matière d'intégrité et aux Règles de l'Unité d'intégrité, et sur toute Procédure préliminaire en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage).

### **10. Procédures devant le Panel disciplinaire**

10.1 À réception d'une Notification de charges de l'Unité d'intégrité pour des violations présumées sans lien avec le dopage, le président doit, sous réserve de la Règle 5.5, désigner un (1) ou trois (3) membres du Tribunal disciplinaire et d'appel qui seront chargés de statuer sur les violations présumées énoncées dans la Notification de charges en tant que Panel disciplinaire. Cette participation sera toujours conditionnée à un examen permettant d'établir la façon la plus efficace et rapide de permettre au président ou au vice-président du Tribunal disciplinaire et d'appel de s'acquitter de cette tâche.

### **11. Déroulement de la Procédure**

11.1 Le Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que tout Panel disciplinaire disposent de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires à l'exercice de leurs responsabilités, y compris, sans s'y limiter, le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :

11.1.1 De statuer sur sa propre compétence;

11.1.2 Pour déterminer si une audience ou une partie d'audience doit être orale ou écrite;

11.1.3 De désigner un expert indépendant pour l'aider ou le conseiller sur des questions spécifiques, les frais afférents étant pris en charge selon les directives du Tribunal disciplinaire et d'appel;

11.1.4 D'accélérer ou d'ajourner, de reporter ou de suspendre ses travaux, dans les conditions qu'il déterminera;

11.1.5 De prolonger ou d'abrèger toute limite de temps spécifiée dans des Règles ou par le Tribunal disciplinaire et d'appel lui-même, à l'exception des délais de prescription ou délais de recours;

11.1.6 D'ordonner à toute partie de produire tout bien, document ou autre élément en sa possession ou sous son contrôle devant le Tribunal disciplinaire et d'appel et/ou toute autre partie;

11.1.7 De permettre à un ou plusieurs tiers d'intervenir ou de se joindre à la procédure, de donner toute instruction de procédure appropriée à l'égard de cette intervention ou jonction, et ensuite de prendre une décision définitive unique ou des décisions distinctes à l'égard de toutes les parties;

- 11.1.8 D'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou questions potentiellement déterminantes (concernant par exemple la compétence ou le respect d'une condition préalable) soient examinées et tranchées avant toute autre question concernant l'affaire ;
- 11.1.9 D'ordonner toute mesure provisoire ou autre mesure conservatoire à titre provisoire dans l'attente d'une décision définitive ;
- 11.1.10 De déterminer la manière dont il délibère en vue de prendre une décision dans le cadre de la Procédure ou en rapport avec celle-ci ;
- 11.1.11 D'ordonner toute autre mesure ou acte de procédure que le Tribunal disciplinaire et d'appel estime appropriés en vue de garantir un traitement efficace et proportionné de la Procédure ou de l'affaire en instance dont il est saisi ; et,
- 11.1.12 D'ordonner le paiement des dépens.
- Lorsqu'il rend l'une ou l'autre des ordonnances ou directives susmentionnées, le Tribunal disciplinaire et d'appel est animé par des considérations d'équité.
- 11.2 Les décisions relatives à la Procédure peuvent être prises par le président ou vice-président du Tribunal disciplinaire et d'appel ou le président d'un Panel disciplinaire seul.
- 11.3 Le président du Tribunal disciplinaire et d'appel (ou le vice-président) a le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :
- 11.3.1 D'ordonner la jonction devant le Panel disciplinaire de deux ou plusieurs Procédures distinctes, et/ou d'ordonner que des audiences simultanées soient tenues dans le cadre de ces Procédures ; et,
- 11.3.2 D'exercer tous les pouvoirs dévolus au Tribunal disciplinaire et d'appel en ce qui concerne les questions urgentes qui nécessitent une décision avant la convocation d'un Panel disciplinaire.
- 11.4 Dès que possible après qu'un Panel disciplinaire a été convoqué pour statuer sur une violation, le président du Panel disciplinaire donnera aux parties ses instructions relativement à la procédure et au calendrier à respecter. S'il le juge approprié, il peut entendre les parties (en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, ou autrement) avant de donner ses instructions. En particulier, les instructions auront pour fonction :
- 11.4.1 De fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- 11.4.2 D'établir un calendrier concernant l'échange ou les échanges d'écritures et de preuves avant l'audience, de sorte que chaque partie sache avant l'audience de quoi elle devra répondre ; et,
- 11.4.3 De prendre toute mesure appropriée en ce qui concerne la divulgation des documents pertinents et/ou d'autres documents en possession ou sous le contrôle de l'une ou l'autre partie.

## 12. Audiences

- 12.1 À moins qu'un Panel disciplinaire n'en décide autrement pour un motif valablement invoqué par l'une ou l'autre partie, toutes les audiences se déroulent en séance privée et sont confidentielles ; y participent uniquement les parties à la procédure et leurs représentants, témoins et experts, ainsi que les représentants de tout tiers/parties autorisés à y assister en qualité de participant ou d'observateur en vertu des règles applicables.

- 12.2 À moins que le Panel disciplinaire n'en décide autrement pour un motif valablement invoqué par l'une ou l'autre partie, l'audience se déroulera en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des pièces rédigées dans une autre langue doit fournir des traductions certifiées en anglais à ses propres frais. Toute partie qui souhaiterait (ou dont le témoin souhaiterait) présenter une déposition orale dans une autre langue doit recourir, à ses frais, à un interprète indépendant, à moins que le Tribunal disciplinaire et d'appel n'en décide autrement.
- 12.3 La procédure d'audience est laissée à la discrétion du président du Panel disciplinaire, étant toujours entendu que l'audience doit être conduite de manière équitable et offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de produire des éléments de preuve (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins/experts) et de présenter ses arguments au Panel disciplinaire. Le Panel disciplinaire dispose du pouvoir discrétionnaire de recevoir des éléments de preuve provenant de témoins ou d'experts en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, et peut interroger un témoin ou un expert et contrôler l'audition d'un témoin ou d'un expert par une partie.
- 12.4 Aucune règle formelle quant à la recevabilité des éléments de preuve ne s'applique. Les faits peuvent être établis par tout moyen fiable.
- 12.5 Un Panel disciplinaire peut considérer les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'une juridiction compétente qui ne fait pas l'objet d'un appel en instance comme ayant force obligatoire, s'il le juge approprié de le faire.
- 12.6 À moins que le Panel disciplinaire n'autorise les parties à faire des observations par écrit uniquement, toutes les parties, ainsi que leur(s) représentant(s), doivent comparaître à l'audience en personne. La non-comparution de l'une des parties et/ou de ses représentants à l'audience, bien qu'elle ait été dûment notifiée, n'empêchera pas le Panel disciplinaire de procéder en son absence, que des observations écrites aient été présentées ou non par ladite partie ou en son nom.
- 12.7 Lorsqu'une partie :
- 12.7.1 Refuse ou omet de répondre à une demande ou d'autres questions qui lui sont posées dans le cadre d'une enquête;
  - 12.7.2 Refuse ou omet de comparaître à une audience pour répondre aux questions; ou,
  - 12.7.3 Comparaît, mais refuse ou omet de répondre aux questions;
- Le Panel disciplinaire peut en déduire que sa ou ses réponse(s) peuvent lui être préjudiciables.
- 12.8 Une fois les arguments présentés par chacune des parties, à l'écrit ou à l'oral, le Panel disciplinaire délibère en privé. Il se prononce à l'unanimité ou à la majorité. Aucun membre du Panel disciplinaire ne peut s'abstenir.
- 13. Charge de la preuve et norme de preuve**
- 13.1 L'Unité d'intégrité aura la charge d'établir qu'une Violation sans lien avec le dopage a été commise. Pour être recevables, les preuves produites par l'Unité d'intégrité devront établir, à la satisfaction du Panel disciplinaire, que ladite violation présumée a bien été commise. Dans tous les cas, la preuve exigée est une preuve plus stricte qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins rigoureuse qu'une preuve allant au-delà de tout doute raisonnable.
- 13.2 Lorsque le Code de conduite en matière d'intégrité fait peser la charge de la preuve sur la Personne qui est présumée avoir commis une violation pour réfuter une présomption ou établir des faits ou des circonstances précis, la prépondérance des probabilités sera retenue comme norme de preuve.

## 14. Mesures, sanctions et coûts

- 14.1 Lorsqu'un Panel disciplinaire conclut qu'une Violation sans lien avec le dopage a été commise, sous réserve de la Règle 14.3 supra, ce Panel ordonne les mesures et sanctions qu'il juge appropriées, y compris, sans s'y limiter, l'une ou plusieurs des mesures suivantes (dont l'une quelconque peut, le cas échéant, être suspendue) :
- 14.1.1 Une mise en garde, un blâme et/ou un avertissement s'agissant de son comportement futur;
  - 14.1.2 Une amende de tout montant (qui, sauf indication contraire, sera payable dans les 30 jours);
  - 14.1.3 Une indemnité compensatoire;
  - 14.1.4 Le versement d'une réparation à toute victime de la violation;
  - 14.1.5 Des travaux d'intérêt général au sein de l'Athlétisme;
  - 14.1.6 Une suspension ou une révocation;
  - 14.1.7 Le retrait de toute récompense ou autre titre honorifique accordé par World Athletics;
  - 14.1.8 L'annulation des résultats obtenus avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la confiscation des médailles, titres, points et/ou primes qui y sont associés;
  - 14.1.9 La disqualification/l'exclusion de toutes compétitions ou tous événements; et,
  - 14.1.10 Une interdiction, pour une période déterminée ou à vie, de participer à quelque titre que ce soit à toute activité liée à l'Athlétisme et/ou à toute activité autorisée, organisée, contrôlée, reconnue, sanctionnée et/ou soutenue de quelque manière que ce soit par World Athletics, une Association continentale ou une Fédération membre (à l'exception des programmes agréés d'éducation ou de réadaptation).
- 14.2 Afin de déterminer les sanctions qu'il convient d'infliger dans chaque cas, le Panel disciplinaire doit d'abord déterminer la gravité de la violation, en recensant, entre autres, tous les éléments qu'il estime pertinents pouvant :
- 14.2.1 Aggraver la nature de la violation, notamment (sans s'y limiter) :
    - a. Le manque de remords de la part de la Personne concernée;
    - b. La commission par la Personne concernée d'une violation similaire en vertu du Code de conduite en matière d'intégrité ou de tout code d'éthique antérieur dont elle a été reconnue coupable;
    - c. Le grave préjudice causé (ou le risque potentiel de préjudice grave) à la valeur commerciale et/ou à l'intérêt du grand public s'agissant de la Compétition internationale concernée et/ou à l'Athlétisme;
    - d. La modification par la violation (ou le risque potentiel de modification) du cours ou du résultat de la compétition ou de l'événement concerné;
    - e. La mise en danger du bien-être d'une personne;
    - f. L'implication d'une ou plusieurs personnes ou entités; et

- g. Le manque de coopération de la Personne concernée durant l'enquête ou dans le cadre des demandes d'information de l'Unité d'intégrité.

14.2.2 Atténuer la nature de la violation, notamment (sans s'y limiter) :

- a. La reconnaissance en temps utile par la Personne concernée qu'elle a commis la violation présumée;
- b. Un dossier disciplinaire vierge de la Personne concernée;
- c. La jeunesse et/ou l'inexpérience de la Personne concernée;
- d. L'absence de préjudice grave causé (ou de risque potentiel de préjudice grave) à la valeur commerciale et/ou à l'intérêt du grand public s'agissant de la Compétition internationale concernée et/ou à l'Athlétisme;
- e. La non-modification par la violation (ou l'absence de risque potentiel de modification) du cours ou du résultat de la compétition ou de l'événement concerné;
- f. La coopération de la Personne concernée durant l'enquête ou dans le cadre des demandes d'information de l'Unité d'intégrité;
- g. La fourniture par la Personne concernée ou l'entité d'une Aide substantielle à l'Unité d'intégrité, à une autorité pénale ou à un organe disciplinaire professionnel qui a eu pour résultat de permettre à l'Unité d'intégrité de découvrir ou d'enquêter sur une Violation liée ou non au dopage commise par une autre personne ou entité ou à une autorité pénale ou un organe disciplinaire professionnel de découvrir ou d'enquêter sur une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles par une autre personne ou entité;
- h. Le remords exprimé par la Personne concernée; et
- i. Les sanctions déjà infligées à la Personne concernée pour la même infraction en vertu d'autres lois et/ou règlements.

14.3 Après avoir examiné les éléments contenus dans la Règle 14.2, le Panel disciplinaire déterminera ensuite les mesures et les sanctions appropriées.

14.4 Toute période d'inéligibilité commence à la date de publication de la décision du Panel disciplinaire et se termine à la date indiquée dans la décision. Le Panel disciplinaire peut, à son entière discrétion, réduire la période d'inéligibilité imposée de la durée de la Suspension provisoire prononcée avant que la décision ne soit prise. Toute Personne concernée sanctionnée par une période d'inéligibilité reste soumise au Code de conduite en matière d'intégrité pendant cette période. Si la Personne concernée commet une violation du Code de conduite en matière d'intégrité pendant la période d'inéligibilité, celle-ci sera traitée comme une violation distincte en vertu du Code de conduite en matière d'intégrité.

14.5 Le Tribunal disciplinaire et d'appel dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner à toute partie soumise à une Procédure de payer une partie ou l'ensemble des frais de procédure, y compris :

14.5.1 Les frais de tenue de l'audience;

14.5.2 Les frais juridiques/de voyage/d'hébergement et/ou les honoraires ou frais des membres du Tribunal disciplinaire et d'appel; et/ou

14.5.3 Les frais juridiques/de voyage/d'hébergement de toute partie ou témoin participant à la Procédure.

Aucune décision relative aux frais de procédure ne sera considérée comme pouvant réduire les sanction(s) qui seraient autrement applicables.

14.6 Le Panel disciplinaire dispose également du pouvoir discrétionnaire d'ordonner que tout ou partie des frais de procédure soient acquittés par une ou plusieurs autres personnes ou entités qui sont considérées comme ayant agi avec désinvolture et/ou de mauvaise foi dans le cadre de l'affaire, étant entendu que cette ou ces personnes ou entités doivent avoir la possibilité au préalable de présenter des observations (qui peuvent se limiter à des observations écrites) quant à la raison pour laquelle il ne doit pas en être ordonné ainsi.

14.7 Une fois que la période d'inéligibilité imposée par le Panel disciplinaire est arrivée à échéance, la Personne concernée devient automatiquement rééligible à condition :

14.7.1 D'avoir effectué une formation officielle à l'intégrité que l'Unité de l'intégrité peut juger appropriée à sa satisfaction raisonnable;

14.7.2 D'être Éligible conformément aux Statuts et aux Règles de vérification d'éligibilité si elle est un Officiel de World Athletics;

14.7.3 D'avoir intégralement acquitté toute amende, tout montant et/ou dépens prononcés à son encontre (étant entendu que l'Unité d'intégrité étudiera toute demande visant à échelonner les versements au moyen d'un échéancier en raison de difficultés financières); et

14.7.4 D'avoir accepté que ses activités futures en lien avec l'Athlétisme fassent l'objet du suivi raisonnable et proportionné que l'Unité d'intégrité jugera nécessaire, compte tenu de la nature et de la portée des violations commises.

## 15. Décisions

15.1 Le Panel disciplinaire et d'appel fait part de sa décision sur les accusations portées dans une décision écrite et motivée, datée et signée par le président du Panel disciplinaire au moins, dans le délai qui sera raisonnablement possible et au plus tard 30 jours après la date de l'audience orale ou de la conclusion de l'audience si celle-ci n'a lieu que par écrit. Une copie de la décision sera également envoyée à la ou les Fédération(s) membre(s) concernée(s) et à l'Association continentale (le cas échéant) et à toute autre partie qui jouit du droit de faire appel de la décision (qui peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet de la décision). Le Panel disciplinaire peut, s'il le juge approprié, annoncer sa décision avant d'en exposer les motifs.

15.2 Si la décision confirme qu'une Violation sans lien avec le dopage a été commise :

15.2.1 Elle sera rendue publique en intégralité (après avoir avisé préalablement les parties) et, en tout état de cause, au plus tard 20 jours après son prononcé; et

15.2.2 L'Unité d'intégrité peut également publier les autres éléments de la procédure devant le Panel disciplinaire si elle le juge opportun.

La Divulgence publique ne sera toutefois pas requise lorsque la Personne reconnue coupable d'une violation est Mineure. La Divulgence publique facultative d'une affaire impliquant un Mineur doit être déterminée en fonction des faits et circonstances de l'affaire.

15.3 Si la personne ou l'entité est disculpée de toutes les charges, la décision ne peut être divulguée au public qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de la décision, mais le Panel disciplinaire peut Divulguer publiquement le fait que les charges ont été rejetées.

15.4 Les décisions d'un Panel disciplinaire sont définitives et ont force obligatoire pour toutes les parties et ne pourront être remises en cause ou contestées qu'en vertu des dispositions énoncées à la Règle 16 des présentes Règles. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre voie de recours, d'examen ou d'appel devant un tribunal ou autorité judiciaire, sous réserve que cette renonciation soit valable.

## 16. Appels des décisions du Panel disciplinaire

16.1 Une décision du Panel disciplinaire dans le cadre d'une Procédure préliminaire ne peut faire l'objet d'un appel à moins que la Règle 17 ne s'applique ou que les Règles ou Règlements applicables ne le prévoient expressément.

16.2 Sous réserve de la Règle 16.1, toute partie à la Procédure devant le Panel disciplinaire peut, en conformité avec les présentes Règles, faire appel devant le TAS de la décision du Panel disciplinaire, conformément à la Règle 16.

16.3 World Athletics (par l'entremise de l'Unité d'intégrité) peut avoir la qualité d'appelant ou d'intimé dans l'appel interjeté par la Personne concernée.

16.4 Le délai de dépôt de l'appel devant le TAS est de 21 jours à compter de la date de réception de la décision écrite par la partie appelante. Lorsque l'appelant est une partie autre que World Athletics, une copie de l'appel doit, pour être valable, être déposée le même jour auprès de l'Unité d'intégrité. La décision contestée en appel reste en vigueur et de plein effet dans l'attente de la décision d'appel, sauf décision contraire du TAS.

16.5 La décision de savoir si :

- (a) World Athletics doit faire appel devant le TAS d'une décision du Panel disciplinaire ;
- (b) World Athletics doit participer à tout appel ou autre procédure devant le TAS, ou devant tout autre tribunal, auprès duquel World Athletics n'est pas partie ;
- (c) World Athletics doit suspendre l'Athlète ou la Personne concernée en attendant la décision du TAS ou la décision de l'autre tribunal.

Est prise par le Directeur de l'Unité d'intégrité, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité.

16.6 Tout appel incident ou autre appel subséquent interjeté par tout intimé nommé dans la procédure devant le TAS en vertu des présentes Règles est expressément autorisé. La partie qui jouit du droit de faire appel en vertu de la présente Règle 16 doit interjeter un appel incident ou un appel subséquent au plus tard avec sa réponse.

16.7 Les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS s'appliquent aux procédures, telles que modifiées ou complétées dans les présentes Règles. Le droit applicable est le droit monégasque, et la langue de la procédure est l'anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

16.8 Si la décision du TAS confirme qu'une Violation sans lien avec le dopage a été commise :

16.8.1 La décision sera publiquement divulguée intégralement et sans délai et, en tout état de cause, au plus tard 20 jours après son prononcé, et



16.8.2 L'Unité d'intégrité peut également publier les autres éléments de la procédure devant le TAS si elle l'estime opportun.

La Divulgence publique ne sera toutefois pas requise lorsque la Personne reconnue coupable d'une violation est Mineure. Toute Divulgence publique facultative dans une affaire impliquant un Mineur est déterminée en fonction des faits et circonstances de l'affaire. Si la personne ou l'entité est disculpée de toutes les charges, la décision ne peut être divulguée au public qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de la décision.

16.9 La décision du TAS sera définitive et aura force obligatoire pour toutes les parties. Ces dernières renoncent irrévocablement à tout droit d'appel quel qu'il soit qu'elles pourraient autrement avoir, de révision ou d'autre contestation de cette décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé*.

### **PARTIE III – APPELS RELATIFS À LA PROTECTION ET APPELS EN APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET AUTRES RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

---

#### **17. Compétence du Panel d'appel**

17.1 Le Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que le Panel d'appel sont compétents pour entendre et statuer sur :

17.1.1 les Appels relatifs à la protection;

17.1.2 tout Appel interjeté en vertu des Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires; et

17.1.3 tout Appel interjeté en vertu de toutes autres Règles ou de tout autre Règlement qui stipulent que les appels doivent être entendus par le Tribunal disciplinaire et d'appel.

17.2 Une personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une sanction en vertu des Règles de protection ne peut faire appel auprès d'un Panel d'appel qu'au motif que la décision rendue par le Groupe de gestion des cas, lequel est établi en vertu des Règles de protection, est une décision dépourvue de tout fondement raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

17.3 Une personne faisant l'objet d'une sanction en vertu des Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires ou en vertu de toute autre Règle ou de tout autre Règlement qui prévoit un appel en vertu des présentes Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel, ne peut faire appel d'une décision du Directeur général ou du Responsable des questions disciplinaires (selon le cas) que pour les motifs suivants :

17.3.1 la décision est dépourvue de tout fondement raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances; ou

17.3.2 la sanction prononcée est excessive au point d'être déraisonnable.

#### **18. Notification d'appel**

18.1 L'appelant doit déposer une Notification d'appel auprès du Tribunal disciplinaire et d'appel dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle la décision faisant l'objet de l'appel a été notifiée à l'appelant. Parallèlement, l'appelant doit transmettre une copie de la Notification d'appel au Directeur général et au Responsable des questions disciplinaires.

18.2 La Notification d'appel doit présenter :

18.2.1 les motifs de l'appel;

18.2.2 un exposé des faits sur lesquels l'appel est fondé, en précisant si l'appel porte sur une constatation et/ou sur la sanction, en incluant tout document justificatif sur lequel l'appelant souhaite s'appuyer;

18.2.3 dans le cas d'un appel autre qu'un appel relatif à la protection, une déclaration indiquant si l'appelant souhaite solliciter une audition *de novo* et, dans l'affirmative, les motifs de cette demande.

#### **19. Procédure**

- 19.1 À réception d'une Notification d'appel dûment établie conformément aux Règles de protection, aux Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires ou à toute autre Règle ou Règlement prévoyant que les appels soient entendus par le Tribunal disciplinaire et d'appel, le président du Tribunal disciplinaire et d'appel nomme (sous réserve de la Règle 5.5 supra) un (1) ou trois (3) membres du Tribunal disciplinaire et d'appel pour former le Panel d'appel qui sera chargé d'entendre et de statuer sur l'appel.
- 19.2 Le Panel d'appel dispose de tous les pouvoirs pour mener à bien l'appel, tels que ceux accordés à un Panel disciplinaire conformément à la Règle 11 supra. Le président du Panel d'appel peut émettre toute directive concernant la conduite de l'audience d'appel, y compris en ce qui concerne la présentation de preuves.
- 19.3 Les audiences du Panel d'appel sont menées sur la base des principes applicables aux audiences devant un Panel disciplinaire, tel que défini à la Règle 12 supra.
- 19.4 Un Appel peut être abandonné à tout moment.

La norme de preuve applicable à tous les Appels est celle de la satisfaction confortable du Panel d'appel. Cette norme de preuve dans tous ces Appels doit être plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Pour dissiper toute incertitude, il convient de noter qu'aucune échelle de gradation n'est appliquée.

## 20. Appels relatifs à la protection

- 20.1 Lorsqu'il traite des appels relatifs aux Ordonnances de protection au titre des Règles de protection, le Panel d'appel est habilité à :
- 20.1.1 accepter ou rejeter l'appel; et/ou
- 20.1.2 majorer, réduire ou révoquer toute disposition relative à la gestion des risques ou toute autre clause de l'Ordonnance de protection ou de toute autre ordonnance et/ou sanction; et/ou
- 20.1.3 lever l'Ordonnance de protection ou toute autre ordonnance et/ou sanction; et/ou
- 20.1.4 renvoyer l'affaire, avec les directives qu'il juge appropriées, pour un examen complémentaire par le Groupe de gestion des cas.

## 21. Autres appels

- 21.1 Les Appels relatifs à la protection ne relèvent pas de la présente Règle 21.
- 21.2 Toute sanction imposée par le Responsable des questions disciplinaires ou le Directeur général (selon le cas) restera en vigueur jusqu'à ce que le cas soit examiné et qu'une décision soit rendue par le Panel d'appel.
- 21.3 Une audience *de novo* ne sera accordée que si le Panel d'appel considère qu'elle est dans l'intérêt de la justice.
- 21.4 Le Panel d'appel est habilité à :
- 21.4.1 rejeter l'appel;
- 21.4.2 invalider une conclusion et toute sanction imposée;

- 21.4.3 renvoyer le cas devant le Responsable des questions disciplinaires ou le Directeur général (selon le cas) pour réexamen;
- 21.4.4 remplacer une conclusion et/ou une sanction par une autre;
- 21.4.5 réduire ou majorer la sanction initiale; et/ou
- 21.4.6 prononcer d'autres ordonnances s'il le juge approprié.

## 22. Décisions

- 22.1 Les décisions du Panel d'appel doivent être communiquées sans délai et (sous réserve de toute disposition des Règles de protection) sont rendues et publiées sur la base des principes applicables aux décisions d'un Panel disciplinaire en application de la Règle 15 supra.
- 22.2 Les décisions du Panel d'appel sont définitives et contraignantes pour toutes les parties et ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.